

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral de mise en demeure
n°DDPP-DREAL UD38-2026-03-16**

du 19 MARS 2026

**à l'encontre de la société AVERY DENNISON MATERIALS FRANCE
sur la commune de Champ-sur-Drac (38560)**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le livre I^{er}, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1 et R.171-1, le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société AVERY DENNISON MATERIALS FRANCE au sein de son établissement situé Zone industrielle « La Plaine » - 38560 Champ-sur-Drac, notamment les arrêtés préfectoraux d'autorisation n°2004-05248 du 3 mai 2004 (extension des activités par l'ajout d'une 4ème ligne d'enduction) et n°2009-01374 du 18 février 2009 (extension des activités avec l'implantation d'un mélangeur supplémentaire), ainsi que les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2011048-0018 du 17 février 2011, n°2011055-0022 du 24 février 2011, n°DDPP-IC-2019-02-13 du 18 février 2019 et n°DDPP-DREAL UD38-2022-02-22 du 28 février 2022, en particulier les articles 4.2.3, 4.2.4.2, 4.3.1, 4.3.6.2.1 et 8.4.1 des prescriptions techniques de ce dernier ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 17 février 2026, réalisé à la suite de la visite effectuée le 4 février 2026 du

site de la société AVERY DENNISON MATERIALS FRANCE, implanté sur la commune de Champ-sur-Drac ;

Considérant le courriel du 19 février 2026, avec accusé réception du même jour, de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, adressé à la société AVERY DENNISON MATERIALS FRANCE, faisant office de consultation contradictoire préalable prévue aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement et l'informant de la proposition de mise en demeure concernant son site situé sur la commune de Champ-sur-Drac ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que l'article 4.2.3 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-02-22 du 28 février 2022 susvisé prévoit, pour prévenir tout risque de pollution du milieu, qu'un contrôle d'étanchéité des réseaux de collecte des effluents liquides (eaux pluviales susceptibles d'être polluées et eaux usées) soit réalisé tous les cinq ans ;

Considérant que, lors de l'inspection du 4 février 2026 susmentionnée, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucun contrôle d'étanchéité de ces réseaux de collecte des effluents liquides n'avait été réalisé dans les cinq années précédentes ;

Considérant que l'article 4.2.4.2 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-02-22 du 28 février 2022 susvisé prévoit, pour prévenir tout risque de pollution du milieu, qu'un système permette l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur et que leur mise en fonctionnement soit définie dans une consigne ;

Considérant que, lors de l'inspection du 4 février 2026 susmentionnée, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucun système d'isolement du réseau de collecte des eaux de toiture susceptibles d'être polluées en cas d'incendie n'était présent en amont du bassin d'infiltration de 16 m³ ;

Considérant que, lors de l'inspection du 4 février 2026 susmentionnée, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucune consigne de mise en fonctionnement du système d'isolement précité n'était disponible ;

Considérant que l'article 4.3.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-02-22 du 28 février 2022 susvisé prévoit, pour prévenir tout risque de pollution du milieu, qu'un rapport de comblement des puits d'infiltration existants, justifiant du démantèlement et du rebouchage des ouvrages dans les règles de l'art, soit tenu à disposition de l'inspection des installations classées ;

Considérant que dans les documents transmis par l'exploitant après l'inspection du 4 février 2026 susmentionnée, l'inspection des installations classées a constaté que le rapport référencé 381862-DCE-1-ETEC-26-RD-NC indice 00 « Condamnation des puits d'infiltration » du 10 février 2026 ne comportait pas les justifications techniques suffisantes permettant de vérifier que les règles de l'art avaient été respectées et mises en œuvre pour reboucher les puits d'infiltration ;

Considérant que l'article 4.3.6.2.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-02-22 du 28 février 2022 susvisé prévoit que, sur les ouvrages de rejets d'effluents liquides n°1 et n°4, un point de prélèvement d'échantillons soit aménagé ;

Considérant que lors de l'inspection du 4 février 2026 susmentionnée, l'inspection des installations classées a constaté qu'aucun point de prélèvement d'échantillons n'était aménagé pour le rejet n°4 ;

Considérant que lors de l'inspection du 4 février 2026, l'inspection des installations classées a constaté que le seul point de prélèvement d'échantillon aménagé pour le rejet n°1 était situé cent mètres en aval des limites de propriété et qu'il ne pouvait être exclu, en l'état des éléments présentés, que d'autres réseaux d'effluents liquides de la zone industrielle « La Plaine » ne se déversent dans le même

collecteur en amont du point de prélèvement utilisé par la société AVERY DENNISON MATERIALS FRANCE ;

Considérant que l'article 8.4.1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-02-22 du 28 février 2022 susvisé prévoit, pour prévenir tout risque de pollution du milieu, qu'un volume d'au moins 3 943 m³ soit disponible pour confiner l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie ;

Considérant que lors de l'inspection du 4 février 2026 susmentionnée, l'inspection des installations classées a constaté que le volume de 3 943 m³ n'était pas disponible en raison de la présence d'eau :

- sur toute la hauteur du bassin aérien de 490 m³,
- sur une partie de la hauteur du bassin aérien de 1 500 m³ ;

Considérant que lors de l'inspection du 4 février 2026 susmentionnée, l'inspection des installations classées a constaté que le volume des deux bassins aériens précités était nécessaire à la stratégie de confinement des eaux d'extinction d'incendie ;

Considérant que les non-conformités constatées conduisent à augmenter le risque présenté par les activités du site, vis-à-vis de la qualité des eaux souterraines, compte tenu de la localisation du site dans le périmètre de protection éloigné du champ captant de Rochefort destiné à l'alimentation en eau potable de la population de l'agglomération grenobloise ;

Considérant ainsi que le non-respect des dispositions susvisées est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : La société AVERY DENNISON MATERIALS FRANCE (N° SIRET : 781596754 00049), exploitant des installations de fabrication de papiers situées Zone industrielle « La Plaine » sur la commune de Champ-sur-Drac (38560), est mise en demeure, à compter de la date de notification du présent arrêté, de respecter, dans les délais mentionnés ci-dessous entre parenthèses, les dispositions suivantes des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2022-02-22 du 28 février 2022 susvisé :

- dispositions de l'article 4.2.3 relatives au contrôle a minima quinquennal de l'étanchéité des réseaux d'eaux pluviales susceptibles d'être polluées et d'eaux usées (6 mois) ;
- dispositions de l'article 4.2.4.2 relatives à la mise en place d'un système d'isolement du réseau de collecte des eaux de toiture susceptibles d'être polluées en cas d'incendie en amont du bassin d'infiltration de 16 m³ et des consignes de fonctionnement associées (3 mois) ;
- dispositions de l'article 4.3.1 relatives à la justification technique du démantèlement et du rebouchage des puits d'infiltration existants selon les règles de l'art (3 mois) ;
- dispositions de l'article 4.3.6.2.1 relatives à la mise en place d'un point de prélèvement d'échantillons pour les rejets n°1 et n°4 (3 mois) ;
- dispositions de l'article 8.4.1 relatives à la disponibilité d'un volume d'au moins 3 943 m³ pour confiner l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris

les eaux utilisées lors d'un incendie (3 mois).

En cas de non-respect de cette mise en demeure dans les délais prévus, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, les sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 3 : En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans le délai imparti par l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Cette décision peut par ailleurs faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AVERY DENNISON MATERIALS FRANCE et dont copie sera adressée au maire de Champ-sur-Drac.

La préfète

Pour la Préfète, par délégation,
le Secrétaire Général



Mahamadou DIARRA

19 MARS 2026